



Arrêt

n°113 211 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 octobre 2011 « *ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par courrier du 5 juin 2013, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la décision attaquée a été retirée. L'annexe à ce courrier, à savoir la copie d'une lettre du 3 juin 2013 au Bourgmestre de Bruxelles indique que doit être considérée comme nulle et non avenue la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et « *le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait* ».

2. Le recours porte notamment sur « *l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* » (termes figurant en pages 1 et 5 de la requête). Force est toutefois de constater que l'existence d'un ordre de quitter le territoire comme second acte attaqué n'apparaît dans la requête que de la mention précitée laquelle est au demeurant pour le moins lacunaire, les parties requérantes n'en précisant ainsi notamment pas la date.

L'existence d'un ordre de quitter le territoire postérieur à la première décision attaquée n'apparaît pas davantage des pièces jointes au recours. En effet, dans l'inventaire de leurs pièces, joint à la requête, les parties requérantes indiquent « 1. Copie de la décision attaquée » et seule est jointe à ce titre la

copie de la décision précitée de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 octobre 2011.

3. Que le recours ait ou non (valablement) porté également sur un ordre de quitter le territoire pris à la suite de la décision du 25 octobre 2011 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que le retrait vise la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et « *le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait* » (cf. point 1. ci-dessus).

4. Il ne saurait, dans ces conditions, être considéré qu'il subsiste un quelconque objet au recours.

Les parties en conviennent à l'audience.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 350 euros

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX